

# ASSOCIATION TERRAIN D'AVENTURE LAUSANNE



## STATUTS

### Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination "Association Terrain d'aventure à Lausanne" est constituée une Association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est à Lausanne.

L'Association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

### Art. 2 But

L'Association a pour but de faire vivre et de gérer le Terrain d'Aventure du chemin de Pierrefleur à Lausanne.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

### Art. 3 Membres

- a) Membres actifs  
Peuvent devenir membres actifs de l'Association les personnes ayant atteint leur majorité civile, à l'exception des employés de l'Association.
- b) Membres juniors  
Peuvent devenir membres juniors de l'Association les enfants à partir de 3 ans.
- c) Membres collectifs  
Peuvent devenir membres collectifs les Associations, les fondations, les entreprises et d'autres personnes morales, ainsi que les collectivités publiques qui souhaitent soutenir l'Association.

Chaque membre est libre de démissionner en tout temps. Il est néanmoins tenu d'en aviser le comité. La cotisation reste due pour l'année entière.

## **Art. 4 Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. le conseil du Terrain d'Aventure;
4. les vérificateurs des comptes.

## **Art. 5 L'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres actifs et des membres collectifs. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite. Elle est convoquée par circulaire personnelle au moins 10 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

1. approuver les budgets et les comptes;
2. approuver le rapport des vérificateurs;
3. fixer le montant des cotisations annuelles;
4. élire les membres du comité, les vérificateurs des comptes et le suppléant, la présidente ou le président de l'Association;
5. modifier les statuts;
6. déterminer la politique générale de l'Association;
7. dissoudre l'Association.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président départage. Les élections ont lieu à la majorité relative des voix. Chaque membre collectif a une voix.

## **Art. 6 Le comité**

Le comité (de 3 à 7 membres) veille aux intérêts de l'Association. Il est garant de la pérennité du projet du Terrain d'Aventure. Il se compose de 3 membres actifs au moins.

Le comité est chargé :

1. d'établir des contacts notamment avec les autorités, les propriétaires de la parcelle et les pourvoyeurs de fonds;
2. de rechercher le financement de l'Association;
3. de gérer le Terrain d'Aventure et les bâtiments qui s'y trouvent;
4. d'engager les employés;
5. d'établir des contacts avec d'autres Associations ou groupements qui poursuivent des buts semblables;
6. de convoquer et de tenir les assemblées générales;
7. d'établir un rapport d'activités.

Le comité collabore avec les employés pour réaliser ses tâches.

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

À l'exception de la présidente ou du président élu(e) par l'assemblée générale, le comité se répartit les tâches lui-même et décide des droits de signatures qui peuvent être accordés aux membres du comité, aux animateurs, à la secrétaire et aux employés réguliers de l'Association.

Les décisions se prennent autant que possible par consensus avec les employés.

## **Art. 7 Le conseil du Terrain d'aventure**

Le conseil du Terrain se compose des membres juniors de l'Association.

Il se réunit au moins une fois par année au moment de l'assemblée générale pour discuter de la vie du Terrain, de son aménagement et de sa gestion, des problèmes éventuels et des règles d'utilisation. Le conseil du Terrain ne peut pas engager l'Association.

Le fruit des discussions du conseil est transmis au comité et à l'assemblée générale.

## **Art. 8 Vérificateurs**

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont élus par l'assemblée générale. Ils établissent le rapport de vérification à l'attention de l'assemblée générale. Peuvent être élus comme vérificateurs les membres actifs et les délégués des membres collectifs.

## **Art. 9 Finances**

Les finances de l'Association sont constituées :

1. par les cotisations des membres actifs, juniors et collectifs;
2. par des contributions volontaires et des dons;
3. par des subventions communales et cantonales;
4. par la participation des usagers;
5. par d'éventuelles ventes de prestations à l'extérieur.

Les engagements de l'Association sont couverts par sa fortune exclusivement.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

#### **Art. 10 Modification des statuts**

Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et parvenir au comité 30 jours au moins avant l'assemblée générale. Le comité joindra la proposition de modification à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La décision de modifier les statuts est prise à la majorité absolue des membres présents.

#### **Art. 11 Dissolution**

L'Association ne peut être dissoute que si les deux tiers au moins des membres présents se prononcent en faveur de cette décision lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, la fortune de l'Association est attribuée à une ou des Associations suisses et exonérées d'impôts, qui poursuivent des buts semblables.

#### **Art. 12 Disposition finale**

Les présents statuts ont été établis et ratifiés à l'assemblée constitutive du 15 mai 1995. Ils ont été modifiés lors des assemblées générales des 11 juin 2004, 19 juin 2008 et 19 juin 2015.

Le président :

La secrétaire :